

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
OPERATIONS SUR LE CAPITAL**

**Assemblée Générale mixte du 3 juin 2021, résolutions n°18, 19, 20,
21, 22, 24, 25 et 26**

PricewaterhouseCoopers Audit

63 rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

KPMG Audit

Tour Eqho
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES OPERATIONS SUR LE CAPITAL**Assemblée Générale mixte du 3 juin 2021, résolutions n°18, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26**

Aux actionnaires

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

Tour Saint-Gobain
12, place de l'Iris
92400 Courbevoie

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les opérations suivantes, objet des résolutions n°18, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26 sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

EMISSIONS D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (18EME A 22EME RESOLUTIONS ET 24EME RESOLUTION)

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Proposition du Conseil d'administration

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, sauf en période d'offre publique, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
 - d'actions de la Société ou
 - de valeurs mobilières, régies par les articles L.228-92 alinéa 1 ou L.228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance (18^{ème} résolution),

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital

Assemblée Générale mixte du 3 juin 2021, résolutions n°18, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26

- o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec possibilité de conférer un délai de priorité de souscription aux actionnaires, par offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier :
 - d'actions de la Société, ou,
 - de valeurs mobilières, régies par les articles L.228-92 alinéa 1 ou L.228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance,
étant précisé que des actions et/ ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société répondant aux conditions fixées par l'article L.22-10-54 du Code de commerce (19^{ème} résolution),
- o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1^o de l'article L-411-2 du Code monétaire et financier :
 - d'actions de la Société, ou,
 - de valeurs mobilières, régies par les articles L.228-92 alinéa 1 ou L.228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance (20^{ème} résolution),
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les modalités d'une ou plusieurs émissions d'actions de la Société et/ ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (titres de capital), sauf en période d'offre publique, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, dès lors que les dispositions prévues à l'article L.22-10-54 du Code de commerce relatives aux apports de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange ne sont pas applicables (22^{ème} résolution),
- de l'autoriser, par la 24^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

Montant nominal des augmentations de capital

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra pas excéder :

- 426 millions d'euros au titre de la 18^{ème} résolution étant précisé que le montant nominal des actions susceptibles d'être émises en vertu des 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions s'imputera sur ce plafond,
- et 213 millions d'euros au titre de la 19^{ème} résolution étant précisé que le montant nominal des actions susceptibles d'être émises en vertu des 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions s'imputera sur ce plafond.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital

Assemblée Générale mixte du 3 juin 2021, résolutions n°18, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26

Il est précisé que :

- ces plafonds pourraient être augmentés du montant de la valeur nominale globale des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- en cas de constatation de demande excédentaire lors des émissions en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 25^{ème} résolutions, le montant de l'émission pourra être augmenté dans la limite de 15% de l'émission initiale (21^{ème} résolution).

Montant nominal des émissions de valeurs mobilières

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital ne pourra excéder 1,5 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie à la date de la décision d'émission au titre de la 18^{ème} résolution, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émises au titre des 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions s'imputera sur ce plafond.

Option de surallocation

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} ou 25^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 21^{ème} résolution.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de votre Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport de votre Conseil d'administration au titre des 19^{ème}, 20^{ème} et 24^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 18^{ème} et 22^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous sont faites dans les 19^{ème}, 20^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital

Assemblée Générale mixte du 3 juin 2021, résolutions n°18, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26

EMISSIONS DE TITRES DE CAPITAL RESERVEES AUX ADHERENTS DE PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE (PEG) (25EME RESOLUTION)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne salariale du groupe Saint-Gobain (PEG), pour un montant nominal maximum de 52 millions d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

REDUCTION DU CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D'ACTIONS ACHETÉES (26EME RESOLUTION)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital

Assemblée Générale mixte du 3 juin 2021, résolutions n°18, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital à la date de l'opération, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris la Défense, le 28 avril 2021

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Edouard Sattler

Cécile Saint-Martin

Pierre-Antoine Duffaud

Bertrand Pruvost